



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 208**

**PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord/ secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté**

- . arrêté du 23 juillet 2023 instituant la commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

## **Préfecture du Nord/ secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales**

- . arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à l'opération de restauration immobilière - Lille quartiers anciens – quartiers de Moulins, situé sur le territoire de la commune de Lille
- . arrêté préfectoral du 3 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à l'opération de restauration immobilière - Lille quartiers anciens – quartier de Wazemmes, situé sur le territoire de la commune de Lille

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille / maison d'arrêt de Douai**

- . décision du 2 août 2023 portant délégation de signature

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- . arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – cordon marchiennes
- . arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation – cordon MEL 2

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau, nature et territoire**

- . arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 relatif au plan de gestion de la grande becque de Saint-Jans-Cappel et de ses affluents
- . arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 relatif au plan de gestion écologique de Plate Becque / Borre Becque

## **Établissement public de santé mentale des Flandres**

- . décision 2023-15 du 24 juillet 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la direction des affaires financières et frais de séjour

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion  
des élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 157, R. 158 et R. 159 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2023 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations du 22 mai 2023 de la directrice régionale de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La commission de propagande pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 est composée comme suit :

– Président :

titulaire : M. Xavier PUEL, président du Tribunal de grande instance de Lille,  
suppléante : Mme Sarah HOURTOULE, première vice-présidente adjointe au Tribunal de grande instance de Lille,

– Représentant du préfet :

titulaire : M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord,  
suppléante : Mme Julie LAURAIN, cheffe du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord,

– Représentante de La Poste :

titulaire : Mme Laurence DALLERY,  
suppléante : Mme Martine MENETRIER.

Article 2 – Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui sera installée le lundi 11 septembre 2023 à 9 heures en préfecture du Nord, 12 rue Jean sans Peur à Lille – salle Louise de Bettignies (D109).

Article 3 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures.

Article 4 – Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature et en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), rubrique élections.

Article 5 – La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Afin de vérifier le nombre et la conformité des documents remis par les candidats, la commission de propagande se réunira en préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, en salle Louise de Bettignies (D109) le lundi 18 septembre 2023 à 19 heures.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Decottignies', with a stylized flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à l'opération de restauration immobilière – Lille quartiers anciens – quartier de Moulins, situé sur le territoire de la commune de Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 87-149 du 06 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 23-DD-0157 du 7 mars 2023 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière du quartier de Moulins, au profit de « La fabrique des quartiers – Métropole européenne de Lille SPLA » ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué en application de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° E 23000088/59 du 23 juin 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du quartier de Moulins, située sur le territoire de la commune de Lille, sera réalisée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête se déroulera pendant **15 jours** consécutifs, en **mairie de quartier de Lille Moulins, 215 rue d'Arras – 59000 Lille (siège de l'enquête), du lundi 25 septembre à 14h00 au lundi 9 octobre 2023 à 17h00.**

Elle portera sur l'utilité publique du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Claude HENNION, directeur général des services de mairie, retraité. Le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est Monsieur René BOLLE.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de quartier de Lille Moulins (siège de l'enquête) aux jours et heures suivants :

- **Lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête)**
- **Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 9 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le président de la fabrique des quartiers, dans ses locaux, au 8 allée de la Filature – 59000 Lille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de madame le maire de Lille, sur les panneaux officiels de la mairie, à l'Hôtel de ville – Place Augustin Laurent – 59033 Lille.
- de la mairie de quartier Lille Moulins, sur les panneaux officiels de la mairie, au 215 rue d'Arras – 59000 Lille.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la fabrique des quartiers, du président de la métropole européenne de Lille, de madame le maire de Lille ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/ori-lqa-moulins>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera disponible dans les locaux de la mairie de quartier de Lille Moulins.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse Internet rappelée à l'article 4 du présent arrêté.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de quartier de Lille Moulins.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel à l'adresse électronique suivante : [ori-lqa-moulins@mail.proxiterritoires.fr](mailto:ori-lqa-moulins@mail.proxiterritoires.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre électronique.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de quartier de Lille Moulins – A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Opération de restauration immobilière du quartier de Moulins – 215 rue d'Arras – 59000 Lille ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

**Article 6** – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

**La fabrique des quartiers**

Madame Sandrine LECUCQ

Tel : 06.13.40.01.98

courriel : [slecucq@lafabriquedesquartiers.fr](mailto:slecucq@lafabriquedesquartiers.fr)

**Article 7** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par madame le maire de Lille et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies lors de l'enquête. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

**Article 8** – Dès réception, les copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la fabrique des quartiers, au président de la métropole européenne de Lille, à madame le maire de Lille et à la mairie de quartier de Lille Moulins.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lille, de la mairie de quartier de Lille Moulins, de la préfecture du Nord, de la fabrique des quartiers et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

**Article 9** – Au terme de l'enquête, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié au président de la fabrique des quartiers, au président de la métropole européenne de Lille, à madame le maire de Lille et à la mairie de quartier de Lille Moulins.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la fabrique des quartiers, le président de la métropole européenne de Lille, le maire de la commune de Lille et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à l'opération de restauration immobilière – Lille quartiers anciens – quartier de Wazemmes, situé sur le territoire de la commune de Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 87-149 du 06 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 23-DD-0157 du 7 mars 2023 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière du quartier de Wazemmes, au profit de « La fabrique des quartiers – Métropole européenne de Lille SPLA » ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué en application de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° E 23000087/59 du 23 juin 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du quartier de Wazemmes, située sur le territoire de la commune de Lille, sera réalisée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête se déroulera pendant **15 jours consécutifs, à la maison de l'habitat durable de Lille, 7bis rue Racine (Métro ligne 1, stations Wazemmes ou Gambetta) – 59 000 Lille (siège de l'enquête), du mardi 17 octobre à 9h00 au mardi 31 octobre 2023 à 17h00 inclus.**

Elle portera sur l'utilité publique du projet.

**Article 2** – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Jacques DUC, retraité de la police nationale. Le commissaire-enquêteur désigné en tant que suppléant est Monsieur Patrick STEVENOOT.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la maison de l'habitat durable de Lille (siège de l'enquête) aux jours et heures suivants :

- **Mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**
- **Mercredi 25 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**

**Article 3** – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

**Article 4** – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le président de la fabrique des quartiers, dans ses locaux, au 8 allée de la Filature – 59000 Lille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de madame le maire de Lille, sur les panneaux officiels de la mairie, à l'Hôtel de ville – Place Augustin Laurent – 59033 Lille, et, à la maison de l'habitat durable de Lille, au 7bis rue Racine – 59000 Lille.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la fabrique des quartiers, du président de la métropole européenne de Lille, de madame le maire de Lille ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://participation.proxiterritoires.fr/ori-lqa-wazemmes>

**Article 5** – Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera disponible dans les locaux de la maison de l'habitat durable de Lille.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne à l'adresse Internet rappelée à l'article 4 du présent arrêté.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la maison de l'habitat durable de Lille.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel à l'adresse électronique suivante : [ori-lqa-wazemmes@mail.proxiterritoires.fr](mailto:ori-lqa-wazemmes@mail.proxiterritoires.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre électronique.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Maison de l'Habitat Durable – A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Opération de restauration immobilière du quartier de Wazemmes – 7bis rue Racine – 59000 Lille ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

**La fabrique des quartiers**

Madame Sandrine LECUCQ

Tel : 06.13.40.01.98

Courriel : [slecucq@lafabriquedesquartiers.fr](mailto:slecucq@lafabriquedesquartiers.fr)

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par madame le maire de Lille et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies lors de l'enquête. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Dès réception, les copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la fabrique des quartiers, au président de la métropole européenne de Lille, à madame le maire de Lille et à la maison de l'habitat durable de Lille.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lille, de la maison de l'habitat durable de Lille, de la préfecture du Nord, de la fabrique des quartiers et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 9 – Au terme de l'enquête, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au président de la fabrique des quartiers, au président de la métropole européenne de Lille, à madame le maire de Lille et à la maison de l'habitat durable de Lille.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la fabrique des quartiers, le président de la métropole européenne de Lille, le maire de la commune de Lille et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI



**Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Maison d'Arrêt de Douai  
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 02 août 2023

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

**Monsieur DESARMAGNAC Grégory**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WIDHEM Sandra**, major à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DECAUDAIN Séverine**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DESBLEUMORTIERS Marjorie**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VENA Audrey**, première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAILLIER Mickaël**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAMPAGNE Maxime**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CASSIAU Sébastien**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEVEMY Hervé**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUEZ Jonathan**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LECHAPTOIS Franck**, premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

**Grégory DESARMAGNAC**





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Maison d'arrêt de Douai**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**Monsieur Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, donne  
délégation de signature et de compétence, en application du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) aux personnels désignés et pour  
les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :**



Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2								
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie									
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors, ou premiers surveillants	R. 227-6	X							
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.221-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X

<b>Discipline</b>										
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R. 234-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>										
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-31	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-33	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X				
<b>Quartier spécifique UDV</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3						
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4						
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X			

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 414-4	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (condamnée)	L. 6 R. 345-14	X	X			

<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X				
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X						
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 411-6	X	X						
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	X	X						
<b>Administratif</b>									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X						

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>									
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle							X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention							X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat							X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire							X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident							X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.							X	X	
<b>Gestion des greffes</b>									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée							X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée							X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement							X	X	

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X					
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		X			

Version mise à jour le 4 août 2022

Grégory DESARMAGNAC,  
chef d'établissement

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
009	Sens 1	RD953 PR9+710	Rosult	21/09/23	6h30 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 12 septembre et le 23 novembre 2023
	Sens 2					
011	Sens 1	RD957 PR 14+905	Marchiennes	19/09/23		
	Sens 2					
316	Sens 1	RD120 PR 10+410	Auby	21/09/23		
	Sens 2					
317	Sens 1	RD643 PR 66+511	Flers-en-Escrebieux	26/09/23		
	Sens 2	RD643 PR 66+538				

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période d'enquête pour anticiper ou reporter le poste.

### Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique.

L'arrêt des véhicules sur la route métropolitaine est provoqué soit par la mise en place d'un feu temporaire soit par un panneau de signalisation de type K10 manipulé par un homme-traffic. Les enquêteurs se positionnent côté conducteur, une fois les véhicules à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant ou quand le panneau K10 est positionné côté vert.

Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

### Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

### Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

### Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

### Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

### Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

## Article 8

Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

## Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité de chaque poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée. Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France à :

- M. le maire d'Auby ;
- M. le maire de Flers-en-escrebieux ;
- M. le maire de Marchiennes ;
- M<sup>me</sup> le maire de Rosult ;
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le président du conseil départemental du Nord / direction de la voirie.

## Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de la Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI



**Arrêté préfectoral portant sur  
la réalisation d'une enquête de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
003	Sens 1	M765 PR 4+510	Wattrelos	10/10/23	6h30 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 12 septembre et le 23 novembre 2023
	Sens 2					
004	Sens 1	M660 PR 12+758		12/10/23		
	Sens 2					
006	Sens 1	M941 PR 39+160	Baisieux	05/10/23		
	Sens 2					
026	Sens 1	M7 PR 14+589	Houplines	17/10/23		
	Sens 2					
MEL02	Sens 1	50 rue Faidherbe		30/12/99		
	Sens 2					
027	Sens 1	5 rue du pont de Comines	Comines	30/12/99		
	Sens 2					
328	Sens 1	M108 PR 0+184	Warneton	30/12/99		
	Sens 2					
0	Sens 1	9 rue de Gand	Neuville-en-Ferrain	30/12/99		
	Sens 2					
0	Sens 1	M206 PR 1+625	Toufflers	30/12/99		
	Sens 2	M206 PR 1+916				

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période d'enquête pour anticiper ou reporter le poste.

### Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique.

L'arrêt des véhicules sur la route métropolitaine est provoqué soit par la mise en place d'un feu temporaire soit par un panneau de signalisation de type K10 manipulé par un homme-traffic. Les enquêteurs se positionnent côté conducteur, une fois les véhicules à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant ou quand le panneau K10 est positionné côté vert.

Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

### Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

### Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

### Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

### Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

#### Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

#### Article 8

Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

#### Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité de chaque poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée. Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France à :

- M. le maire de Baisieux ;
- M. le maire de Comines ;
- M. le maire d'Houplines ;
- M<sup>me</sup> le maire de Neuville en Ferrain ;
- M. le maire de Toufflers ;
- M. le maire de Warneton ;
- M. le maire de Wattrelos ;
- M. le président de la métropole européenne de Lille / service espace public et voirie ;
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de la Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 Aout 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017  
relatif au plan de gestion de la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel et de ses affluents**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel et de ses affluents ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2023 de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire confirmée par mail en date du 2 mai 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les difficultés de réalisation des actions qui ont dû être soit reportées, soit abandonnées en raison par exemple de refus des propriétaires riverains ou de la caducité de certaines d'entre elles ;

Considérant le caractère non substantiel de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 (caractère et durée de l'autorisation) est modifié de la manière suivante :

– un nouveau paragraphe est ajouté après le titre « autorisation loi sur l'eau » :

« L'autorisation loi sur l'eau est valable jusqu'au 18 septembre 2024. » ;

– un nouveau paragraphe est ajouté à la fin de l'article 7 :

« La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 18 septembre 2027. ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 demeurent inchangés.

### Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de Bailleul, Berthen, Boeschepe, Nieppe, Saint-Jans-Cappel et Steenwerck pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Le présent arrêté est notifié au président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes précitées,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la LYS,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'YSER,
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du nord,
- au directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité.

### Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Bilan des réalisations du PGE

Annexe 2 : Tableau représentant les actions restant à effectuer

Annexe 3 : Carte représentant les travaux restant à effectuer

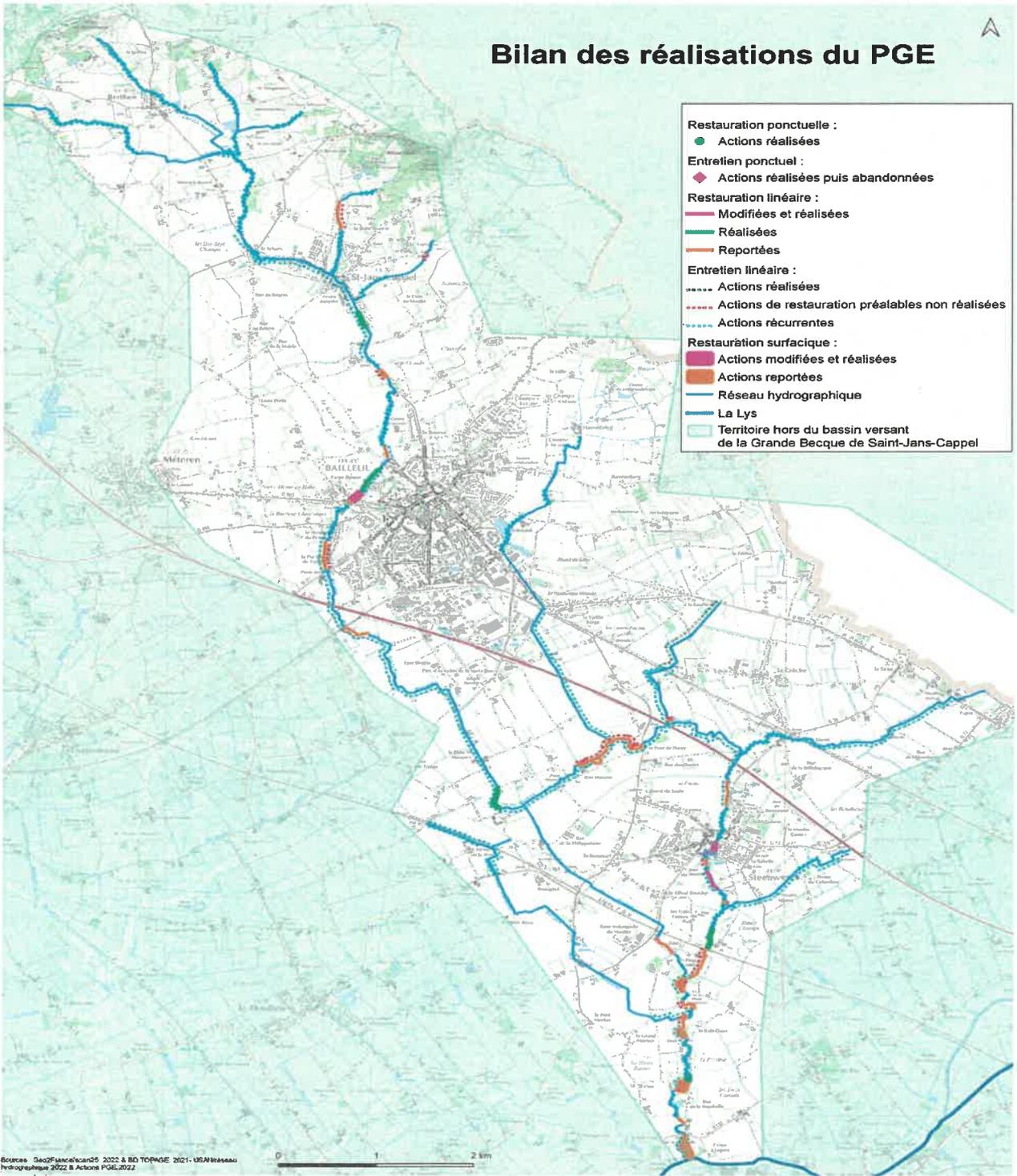
Annexe 4 : Formulaire de commencement des travaux.

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

Les communes concernées par la DIG sont les suivantes :  
Bailleul, Berthen, Boeschepe, Nieppe, Saint-Jans-Cappel et Steenwerck.

Les principaux cours d’eaux concernés sont les suivants: la Becque des Pauvres, la Becque de Ravelsberg, la Becque du Birlém, la Style Becque, la Becque du Mont des Cats, le ruisseau du Mont de Boeschepe, la Basile Becque, la Becque de la Rabette, la Becque du Mont Noir, la Becque de la Sapinière, le ruisseau des 7 Mesures, la Rose Becque.

### Bilan des réalisations du PGE



*Stucc*  
Amélie PUCONELLI

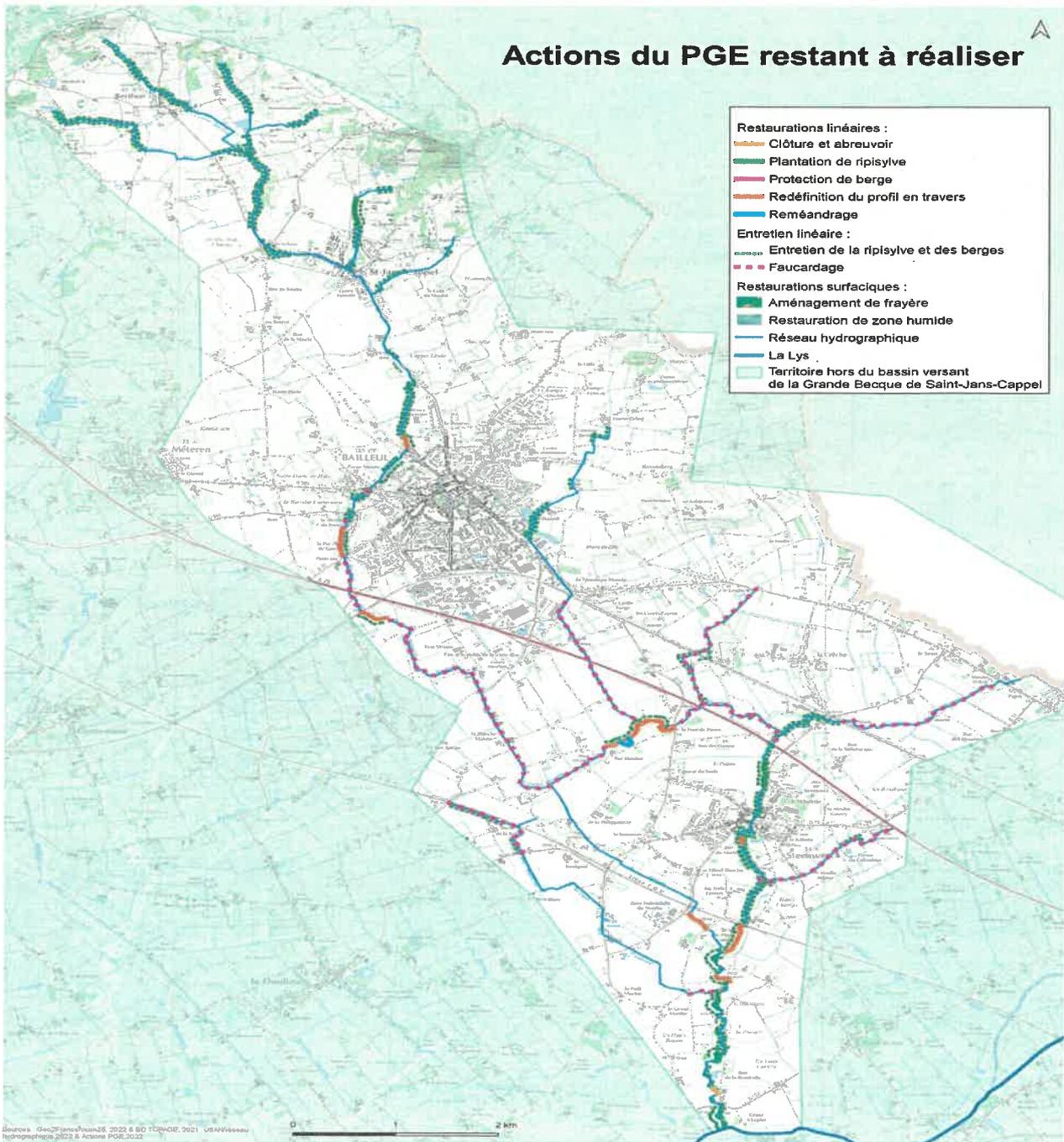
**Annexe 2**

**Tableau des actions restant à effectuer**

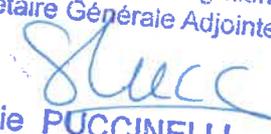
Cours d'eau	Action		Linéaire en ml ou unité
Grande becque de Saint-Jans-Cappel	Amélioration de la végétation	AV2_GBSJ	293
	Aménagement de frayère	AF3_GBSJ	329
		AF3_GBSJ	188
		AF4_GBSJ	334
		AF5_GBSJ	92
		AF6_GBSJ	276
		CA1_GBSJ	82
	Clôture et abreuvoir	PL3_GBSJ	138
	Plantation de ripisylve	RMI_GBSJ	187
	Remendrage	RZH1_GBSJ	120
	Restauration de zone humide	RZH2_GBSJ	92
		RZH3_GBSJ	32
		RZH4_GBSJ	23
		RZH5_GBSJ	32
		RZH6_GBSJ	22
		RZH7_GBSJ	22
		Retalutage, clôture, abreuvoir et plantation	RCAP1_GBSJ
	RCAP2_GBSJ		263
	RCAP3_GBSJ		993
	RCAP4_GBSJ		399
	Retalutage et plantation	RP1_GBSJ	326
		RP4_GBSJ	63
		RP5_GBSJ	178
RP6_GBSJ		202	
Stabilisation des berges	SB1_GBSJ	20	
Becque du Mont Noir	Plantation de ripisylve	PL1_BMN	338
Kiriam	Retalutage et plantation	RP1_K	255

**Annexe 3**

**Carte des actions restant à effectuer**



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4**

**Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau**



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Union Syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)**

403 Allée des Prêles – – 59 270 BAILLEUL

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017  
relatif au plan de gestion écologique de Plate Becque / Borre Becque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R.181-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 autorisant au titre de l'article L.214-31 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de Plate Becque/ Borre Becque ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 16 février 2023 de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 4 avril 2023 ;

Vu les remarques du pétitionnaire en date du 12 avril 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les difficultés de réalisation des actions qui ont dû être soit reportées, soit abandonnées en raison par exemple de refus des propriétaires riverains ou de la caducité de certaines d'entre elles ;

Considérant le fait que ce plan de gestion sera restructuré en étant regroupé avec les plans de gestion de la Bourre et de la Nieppe ;

Considérant le caractère non substantiel de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de la durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'article 7 - caractère et durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,*

L'autorisation est accordée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, jusqu'au 31 décembre 2023.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

*Déclaration d'intérêt général*

La déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 6 décembre 2027. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 demeurent inchangés.

### Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>).

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Staple, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Merville pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Le présent arrêté est notifié au président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- aux maires des communes citées à l'article 2 ci-dessus ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yser ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord ;
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

### Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1: carte du bassin versant de la Plate Becque et de la Borre Becque

Annexe 2: Actions restant à effectuer dans le PGE Plate Becque/Borre Becque

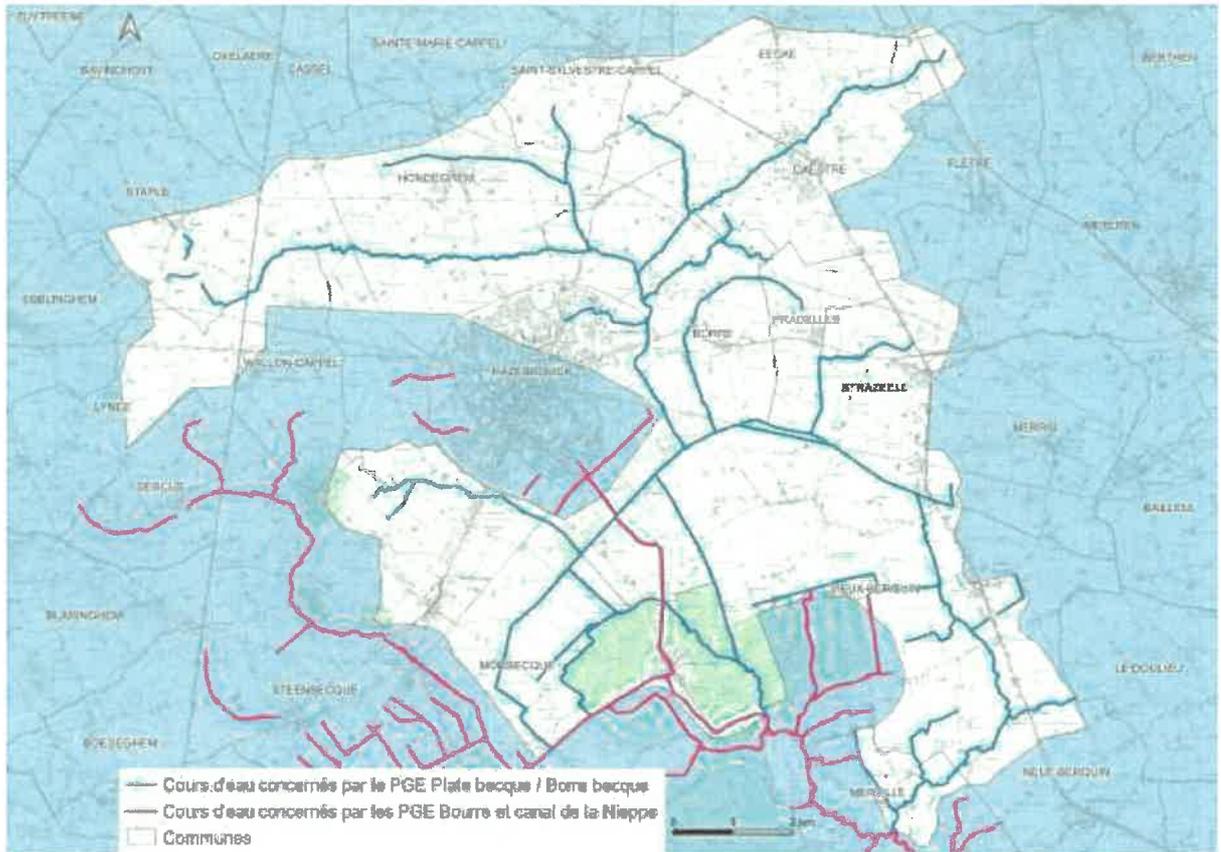
Annexe 3: Calendrier prévisionnel

Annexe 4: Formulaire déclaration des travaux

**Annexe 1**

*Amélie Puccinelli*  
**Amélie PUCCINELLI**

**Bassin versant de la Plate Becque et de la Borre Becque**

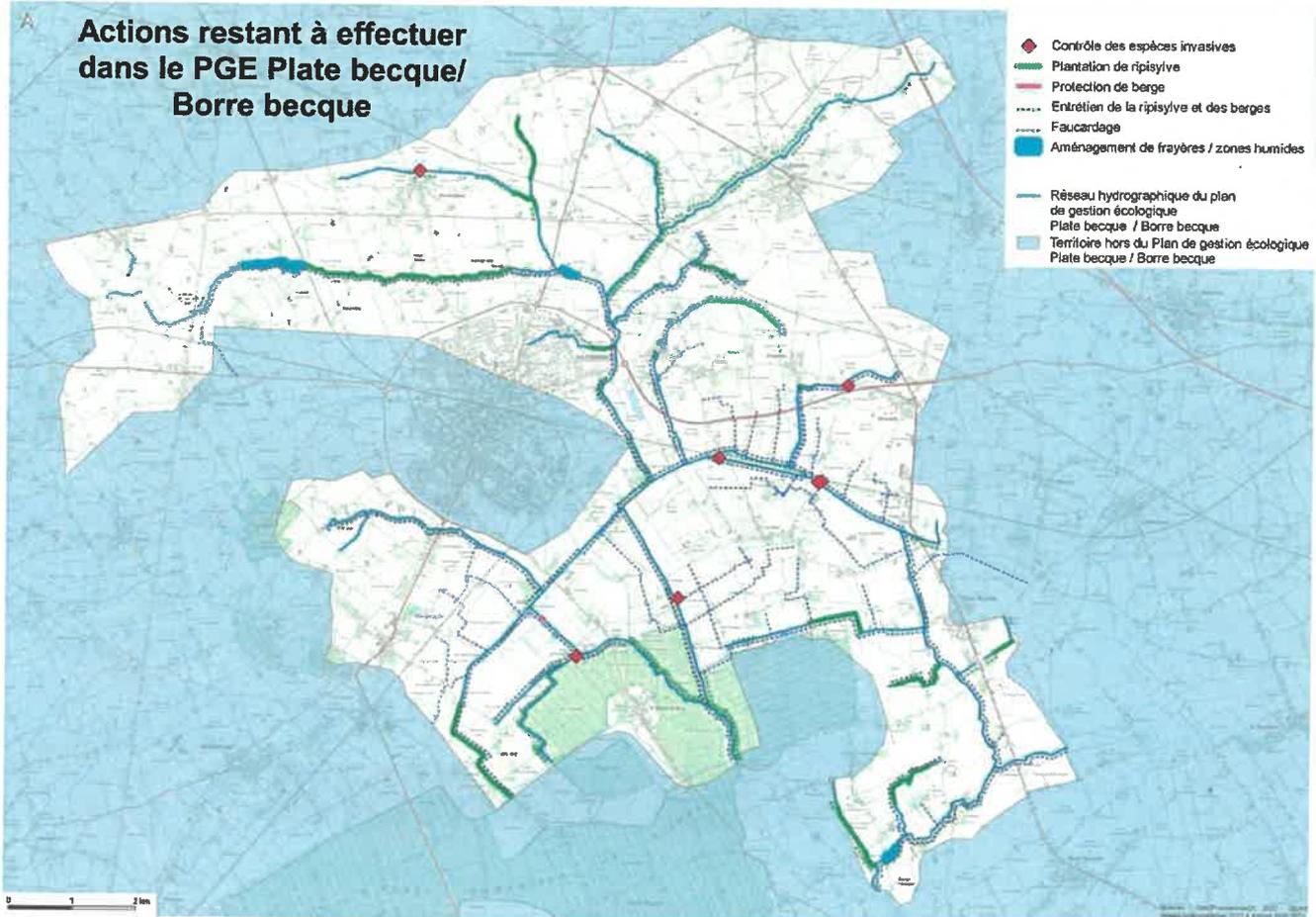


Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

**Annexe 2 :**

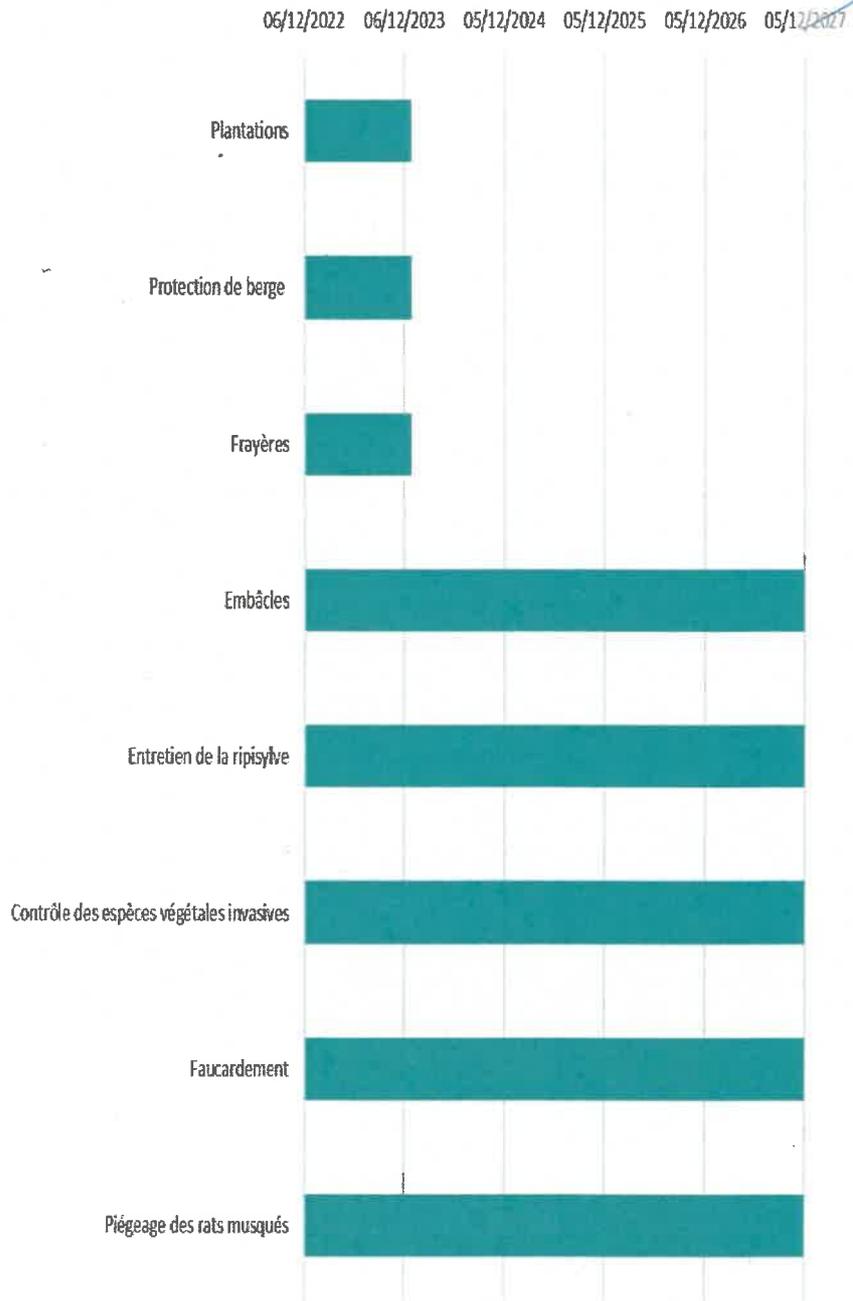
**Actions restant à effectuer dans le PGE Plate Becque / Borre Becque**



**Annexe 3**

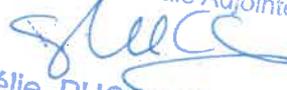
**Calendrier prévisionnel**

*Amélie Puccinelli*  
**Amélie PUCCINELLI**



**Annexe 4**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Préfecture du Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)**

403 Allée des Prêles – Zone d'Activités de la Verte Rue – Bâtiment 1 – 59 270 BAILLEUL

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_ (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



## DECISION

### Relative à la DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET FRAIS DE SEJOUR

---

#### Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

#### DECIDE :

##### **Article 1 : Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la Direction des Affaires Financières et frais de séjour.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et des délégués peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Affaires Financières et frais de séjour peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

##### **Article 2 : Dispositions exclues de la délégation**

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation, actes généralement réservés à la signature du Directeur lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;

- Les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- Les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite, audiovisuelle et internet.

### **Article 3 : Délégué**

**M. Rémi BOURY**, Directeur des Affaires Financières

**M. François MONTAGNE**, Responsable Affaires Financières

### **Article 4 : Dispositions relatives à la Direction des Affaires Financières**

**M. Rémi BOURY** reçoit délégation de signature pour :

- Bordereaux des frais de séjour relatifs aux structures médicosociales et la psychiatrie
- Bordereau de mandats de dépenses et bordereaux de titres (notamment concernant les recettes de titres 3)
- Bordereaux de paie
- Documents relatifs à la régie de solidarité
- Pièces comptables relatives aux différentes régies

En cas d'empêchement de **M. Rémi BOURY**, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités à **M. François MONTAGNE**.

### **Article 5: Dispositions relatives aux Frais de séjour**

**M. Rémi BOURY** reçoit délégation de signature pour :

- Correspondance avec les patients et représentants légaux concernant la facturation
- Conventionnement avec les mutuelles pour le Tiers payant
- Documentations CPAM en lien avec les prises en charges financières dont les demandes AME, Soins Urgents, Migrants, transports
- Bulletins de situation relatifs à la facturation des patients
- Validation financières des états Aides Sociales en lien avec le Département et la Trésorerie

En cas d'empêchement de **M. Rémi BOURY**, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés précités à **M. François MONTAGNE**.

### **Article 6 : Dépôt de signature**

Les signatures et paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

**Article 8 : Effet et publicité**

La présente décision est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

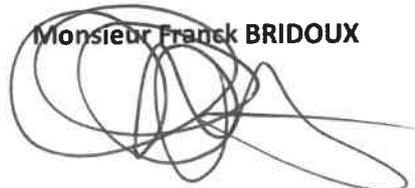
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BAILLEUL, le 24 juillet 2023

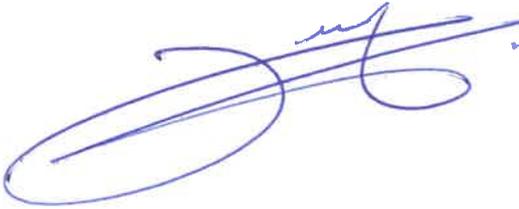
Le Directeur de l'EPSM des Flandres

**Monsieur Franck BRIDOUX**



**Monsieur Rémi BOURY**

Directeur des Affaires Financières



**Monsieur François MONTAGNE**

Responsable des Affaires Financières



